

DE : Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales

Le 23 avril 2025

TITRE : Projet de loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi propose des mesures visant notamment à donner suite à certaines demandes du milieu municipal en matière de gouvernance, de fiscalité et d'urbanisme. Certaines de ces mesures permettraient également de réduire le fardeau administratif des municipalités. En effet, considérant les importantes responsabilités qui ont été confiées aux organismes municipaux au cours des dernières années, les attentes du milieu municipal à cet égard sont élevées. Conscient de cet enjeu, le gouvernement s'est engagé, dans la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité (Déclaration de réciprocité), signée en décembre 2023, à lancer un chantier de travail sur cette question.

Enfin, le projet de loi propose diverses modifications législatives, dont certaines concernent plus directement la Ville de Québec.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1. Gouvernance

Comité exécutif

Pour tout conseil municipal composé de 12 conseillers ou plus, la Loi sur les cités et villes (LCV) permet actuellement la constitution d'un comité exécutif ayant un rôle consultatif auprès du conseil. Dans le cas de certaines municipalités plus peuplées¹, leur charte prévoit que le comité exécutif peut également prendre des décisions pour le compte du conseil municipal selon les conditions et les modalités de délégation établies par règlement. Le conseil municipal, alors libéré d'un certain volume de dossiers, peut délibérer plus longuement sur des dossiers de plus grande importance, ce qui améliore l'efficacité et la rapidité du processus décisionnel. Des projets de loi d'intérêt privé à ce sujet ont d'ailleurs été adoptés dans les dernières années. Compte tenu de ces avantages, il serait pertinent d'élargir le bassin de municipalités pouvant déléguer certaines décisions à leur comité exécutif, évitant par le fait même d'adopter des projets de loi d'intérêt privé au cas par cas.

¹ Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saguenay, Shawinigan, Saint-Jérôme, Repentigny et Terrebonne.

Documentation utile à la prise de décision en amont d'une séance extraordinaire

Actuellement, toute documentation utile à la prise de décision doit être transmise au moins 72 heures avant une séance ordinaire du conseil municipal. Une obligation de transmission avec un délai minimal au préalable n'existe pas pour les séances extraordinaires alors qu'elle pourrait être pertinente, avec les adaptations requises, afin que le conseil municipal y prenne des décisions mieux avisées.

Protection des renseignements personnels

Certains articles du Code municipal du Québec (Code municipal) comportent des désuétudes, datant de 1870, qui doivent être corrigés afin d'assurer la protection de la vie privée et des renseignements personnels d'employés municipaux.

Gouvernance de la Communauté métropolitaine de Montréal

Les règles, actuellement en vigueur, de prise de décision du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ainsi que de son comité exécutif ont été établies en 2005, afin de tenir compte de la réorganisation territoriale découlant de la reconstitution de municipalités regroupées en 2002. Ayant pour objectif d'assurer une représentativité équilibrée et équitable, ces règles établissent notamment le nombre de voix au sein du conseil et du comité exécutif en fonction de cinq « groupes géographiques » distincts :

- L'Agglomération de Montréal : 14 au conseil et 4 au comité exécutif;
- La Ville de Laval : 3 au conseil et 1 au comité exécutif;
- L'Agglomération de Longueuil : 3 au conseil et 1 au comité exécutif;
- La rive et la couronne Nord : 4 au conseil et 1 au comité exécutif;
- La rive et la couronne Sud : 4 au conseil et 1 au comité exécutif.

La répartition actuelle fait en sorte qu'aucune décision ne peut véritablement se prendre au sein de ces deux instances sans l'accord d'une partie de la représentation de la Ville de Montréal, par l'entremise de son agglomération. Or, vingt ans plus tard, il est constaté que cette répartition des voix ne correspond plus aux réalités démographiques et géographiques actuelles : la proportion de la population de l'agglomération de Montréal a diminué, particulièrement au niveau de ses électeurs. Compte tenu de cette évolution, ainsi que de demandes formulées par le milieu afin de rééquilibrer le pouvoir décisionnel au sein de la CMM, il serait pertinent de revoir certaines règles entourant sa gouvernance.

2.2. Urbanisme

Approbation référendaire

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit actuellement que certaines dispositions d'un règlement de zonage qui visent à augmenter la densité d'occupation du sol ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire, pour autant que la variation n'excède pas la moitié de la valeur des normes initiales. Cette exemption s'applique dans une zone :

- Dans laquelle se situe un point d'accès à un service de transport collectif qui est exploité sur rail ou sur une autre voie qui est destinée exclusivement au transport collectif;
- Qui est contiguë à une telle zone.

Parmi les normes de zonage visées par l'exemption, on trouve notamment les densités d'occupation du sol, les dimensions et le volume des constructions (ex. : hauteur, nombre d'étages) et le nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment.

La définition prévue dans la LAU pour déterminer les zones dans lesquelles pourrait s'appliquer l'exemption référendaire pose un enjeu de flexibilité pour les municipalités. Le plafond de la moitié de la valeur des normes initiales est jugé insuffisant dans un contexte de pénurie de logements.

Inspecteurs

Les municipalités ont présentement de la difficulté à recruter des inspecteurs, ce qui entraîne un ralentissement du processus d'émission de permis. En conséquence, des projets de construction peuvent subir des délais importants, voire être abandonnés par les promoteurs. Dans ce contexte, la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) a demandé que les membres qu'elle représente soient reconnus de manière officielle dans les lois municipales, pour accroître l'attractivité de cet emploi.

2.3. Fiscalité

Redevances réglementaires

Selon la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), un compte de taxes est transmis par la municipalité à toute personne tenue de payer une taxe foncière municipale à l'égard d'un immeuble dont elle est propriétaire. Ce compte peut comprendre d'autres taxes ou compensations municipales devant être payées par le destinataire. Puisqu'une redevance réglementaire n'est ni une taxe ni une compensation, les municipalités doivent prévoir une facturation distincte du compte de taxes. Cette impossibilité d'utiliser le compte de taxes a pour effet d'accroître les coûts administratifs pour les municipalités.

Redevances de développement

Les redevances de développement que peut imposer une municipalité sont entièrement payables au moment de la délivrance d'un permis de construction. Le propriétaire du terrain ou de l'immeuble en rénovation doit donc déboursier la totalité des frais de la redevance avant d'avoir entamé les travaux de construction. Cette situation exige du propriétaire qu'il dépose des liquidités requises, parfois importantes, avant la vente d'immeuble.

Taxation par secteur

La LFM permet à une municipalité d'appliquer une taxation par secteur. Les secteurs visés doivent être définis, par résolution, avant le dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation et avant le 1^{er} avril si elle n'a pas de compétence en matière d'évaluation municipale. Néanmoins, la

LFM ne permet pas à une municipalité d'analyser le nouveau rôle d'évaluation avant de définir les secteurs, ce qui limite les informations disponibles pour prendre des décisions éclairées.

2.4. Mesures concernant la Ville de Québec

Commission d'urbanisme et de conservation de Québec

La Loi sur le patrimoine culturel (LPC) permet à la Ville de Québec de déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec (CUCQ) le pouvoir d'autoriser certaines interventions sur des immeubles bénéficiant d'un statut de protection gouvernementale. Cette délégation a été faite en 2017 par la Ville. Toutefois, la LPC ne prévoit pas la possibilité de déléguer à la CUCQ le pouvoir d'autoriser des interventions sur des immeubles bénéficiant d'un statut de protection municipale. Par conséquent, ces autorisations doivent être accordées par le conseil de ville ou le comité exécutif, ce qui alourdit leur tâche et peut constituer un désincitatif à la protection du patrimoine immobilier.

Parc industriel François-Leclerc

Depuis 2008, le gouvernement du Québec verse annuellement 1,4 M\$ à la Ville de Québec pour la rétrocession du parc industriel François-Leclerc à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Après près de 20 ans, il apparaît que le versement de cette somme n'est plus opportun pour compenser les pertes de revenus constatées en 2006 par la Ville de Québec, au moment des défusions.

Conduites d'eau de l'agglomération de Québec

Selon une décision rendue par la Cour d'appel en 2021, la responsabilité de toutes les conduites du réseau d'aqueduc ou d'égout situées dans un parc industriel de l'agglomération de Québec, même les conduites principales qui sont utilisées pour les besoins de l'agglomération, relève de la compétence des municipalités reconstituées. Cependant, les conduites qui sont utilisées pour les besoins de l'agglomération, en raison de leur fonction structurante, requièrent que leur gestion soit opérée à l'échelle de l'agglomération de Québec.

2.5. Mesures diverses

Table Québec-municipalités

En vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (LMAMROT), la Table Québec-municipalités (TQM) est l'instance privilégiée de concertation entre le gouvernement et le milieu municipal. Considérant les engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la Déclaration de réciprocité à l'égard du fardeau administratif des municipalités, il serait à propos de prévoir que le mandat de concertation avec le gouvernement de la TQM inclut notamment la réduction de la charge administrative des municipalités.

Secrétaire de la Commission municipale du Québec

Considérant la volonté du gouvernement d'innover et de transformer les façons de faire pour améliorer l'efficacité de l'État, la Commission municipale du Québec (CMQ) souhaite modifier la Loi sur la commission municipale (LCM) afin de retirer les tâches obligatoires devant être exécutées par son secrétaire. Certaines de celles-ci ne répondent plus à la réalité de la CMQ et occasionnent une lourdeur administrative.

Chemins multiusages

Le réseau de chemins multiusages contribue à permettre l'accès au territoire public pour les citoyens, qui peuvent y pratiquer des activités (ex. : villégiature, pêche sportive, loisirs de plein air). Certaines associations d'utilisateurs du territoire public entretiennent les chemins multiusages afin de maintenir cet accès au territoire (ex. : déneigement, nivellement de la chaussée). Toutefois, elles peuvent parfois rencontrer des enjeux de financement considérant la variété d'usagers de ces chemins. Dans ce contexte, certaines municipalités pourraient vouloir contribuer financièrement à l'entretien des chemins multiusages, dans l'objectif d'accroître l'accès au territoire public pour sa population.

3- Objectifs poursuivis

Les mesures proposées dans le projet de loi poursuivraient les objectifs suivants :

3.1. Gouvernance

- Rendre plus efficace et rapide le processus décisionnel de certaines municipalités plus peuplées;
- S'assurer que les élus disposent de l'information utile pour prendre des décisions éclairées lors d'une séance extraordinaire;
- Protéger la vie privée ainsi que les renseignements personnels d'employés municipaux;
- S'assurer que les règles de prise de décision des instances décisionnelles de la Communauté métropolitaine de Montréal reflètent davantage son évolution démographique.

3.2. Urbanisme

- Favoriser la construction d'immeubles résidentiels dans les secteurs desservis par du transport collectif sur rail ou sur une voie destinée exclusivement au transport collectif;
- Reconnaître les fonctions d'officier municipal en bâtiment, en environnement et en urbanisme et ainsi rendre cette fonction plus attractive.

3.3. Fiscalité

- Réduire le fardeau administratif lié à la perception des redevances réglementaires en permettant leur perception au moyen du compte de taxes municipales;

- Faciliter le paiement des redevances de développement pour les initiateurs de projets d'immobilier;
- Offrir la possibilité aux municipalités d'étudier les composantes du rôle d'évaluation avant de déterminer les secteurs de taxation.

3.4. Mesures concernant la Ville de Québec

- Alléger les responsabilités du conseil de la ville et du comité exécutif de la Ville de Québec dans la gestion du patrimoine immobilier;
- Diriger l'aide financière disponible vers les besoins actuels des municipalités en mettant fin à la compensation versée à la Ville de Québec pour la rétrocession du parc industriel François-Leclerc;
- Soutenir la saine gestion des conduites d'aqueduc et d'égout au sein de l'agglomération de Québec.

3.5. Mesures diverses

- Prévoir que le mandat de la TQM inclut la réduction de la charge administrative des municipalités;
- Améliorer l'efficacité administrative de la CMQ;
- Permettre aux municipalités de contribuer financièrement à l'entretien des chemins multiusages et, en conséquence, améliorer l'accès au territoire public.

4- Proposition

4.1. Gouvernance

4.1.1. Permettre à tout conseil municipal composé d'au moins 12 conseillers de déléguer des pouvoirs décisionnels à un comité exécutif qu'il constitue

Cette possibilité s'exercerait selon des conditions et des modalités qui suivent, similaires à celles actuellement prévues pour les municipalités pouvant déléguer des pouvoirs décisionnels à leur comité exécutif.

Constitution, composition et fonctionnement du comité

Tout conseil d'une municipalité locale composé de 12 conseillers ou plus pourrait, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix, constituer un comité exécutif. Celui-ci serait composé du maire et des membres du conseil qu'il désigne, dont le nombre ne pourrait être inférieur à trois ni supérieur à cinq.

Le comité exécutif siégerait à huis clos, sauf dans les cas prévus par un règlement du conseil ou lorsqu'il en décide autrement.

Fonctions du comité exécutif

Le comité aurait pour fonction de préparer et de soumettre au conseil :

- Les projets de règlement;
- Le budget annuel;
- Tout avis concernant l'administration financière de la municipalité;
- Tout rapport concernant la gestion des biens de la municipalité;
- Tout plan de classification des emplois et des traitements qui s'y rattachent;
- Tout rapport sur toute autre question soumise par le conseil.

Le comité exécutif pourrait également consentir tout contrat qui n'entraînerait pas une dépense excédant le seuil d'appel d'offres public (actuellement de 133 800 \$).

Dans un règlement adopté aux deux tiers des voix, le conseil pourrait déterminer tout acte relevant de sa compétence qu'il délèguerait au comité exécutif et y prévoir les conditions et les modalités de cette délégation. Il ne pourrait toutefois pas déléguer les compétences suivantes étant donné leur importance ou leur sensibilité :

- L'adoption du budget, du programme triennal d'immobilisations ou d'un document prévu par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès), la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale;
- L'adoption d'un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la LPC;
- La désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;
- La nomination ou la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement de certains fonctionnaires de la municipalité, dont le directeur général, le greffier-trésorier, leurs adjoints ainsi que les directeurs de services;
- L'organisation des services administratifs de la municipalité.

Le conseil pourrait également, par règlement, prévoir les modalités suivant lesquelles un de ses membres peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil de ses activités.

Abrogation des dispositions particulières

L'introduction dans la LCV de la possibilité pour le conseil municipal de confier des pouvoirs décisionnels à son comité exécutif rendrait obsolètes plusieurs dispositions particulières à certaines villes. Elles doivent donc être abrogées pour éviter les doublons. Néanmoins, certaines dispositions des villes à Charte, notamment pour les villes de Montréal, de Québec et de Saguenay, doivent être maintenues pour tenir compte de la présence d'arrondissements sur leur territoire ou de l'exercice de compétences d'agglomération ainsi que d'autres particularités.

Quant à elle, la Ville de Laval a une structure de gouvernance spécifique où le comité exécutif prend une place centrale. Il est ainsi proposé de ne pas apporter de modification à sa charte.

4.1.2. Exiger que toute documentation utile à la prise de décision soit rendue disponible au moment de la notification de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire

Toute documentation utile à la prise de décision doit être transmise au moins 72 heures avant une séance ordinaire du conseil municipal. Cependant, une obligation de transmission avec un délai minimal au préalable n'est pas prévue pour les séances extraordinaires. Dès lors, il est proposé de prévoir également une telle obligation pour les séances extraordinaires. Toutefois, puisque celles-ci sont souvent convoquées à brève échéance pour traiter de sujets urgents, la documentation serait rendue disponible au moment de la notification de l'avis de convocation, soit au plus tard 24 heures avant l'heure de début de la séance extraordinaire pour la LCV.

Cette exigence n'empêcherait pas une municipalité de convoquer une séance extraordinaire dans une situation d'urgence, lorsque la documentation utile ne pourrait pas être produite au moment de la notification de l'avis de convocation.

4.1.3. Retirer la possibilité que toute notification, toute production ou tout dépôt devant être fait au bureau de la municipalité puisse plutôt être fait au domicile du greffier-trésorier

Depuis 1870, le Code municipal prévoit que toute notification ou toute production ou tout dépôt² peut être fait, plutôt qu'au bureau de la municipalité, au domicile du greffier-trésorier à une personne raisonnable de sa famille ou au greffier-trésorier lui-même. Or, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, une municipalité ne peut pas divulguer de renseignements personnels à l'égard de son greffier-trésorier, dont l'adresse de son domicile. Pour éviter tout empiètement sur la vie privée du greffier-trésorier et afin d'assurer la cohérence du cadre légal, il est proposé de retirer la possibilité des notifications au domicile du greffier-trésorier.

4.1.4. Supprimer l'exigence que le certificat de publication ou de notification qui accompagne un avis public mentionne la résidence de la personne qui l'a donné

Le Code municipal prévoit que l'original de tout avis (ex. : avis public ou spécial) doit être accompagné d'un certificat de publication ou de notification. Celui-ci assure une preuve légale que les avis ont été publiés conformément aux exigences de la loi. Il est ensuite conservé dans les archives de la municipalité, lesquelles sont accessibles à quiconque en fait la demande.

Ce certificat doit contenir les renseignements suivants :

1. Les noms, la résidence, la qualité officielle et la signature de la personne qui l'a donné;
2. La description de la manière dont l'avis a été publié ou notifié;

² Les notifications possibles au domicile du greffier-trésorier incluent la signification de procédure judiciaire par un huissier de justice, mais aussi tout autre document tel que des demandes de permis, des pétitions, des correspondances ou des demandes d'accès à l'information.

3. Le jour, le lieu et l'heure de la publication ou de la notification.

Or, depuis 1870, le Code municipal n'a jamais été modifié pour s'assurer de protéger les renseignements personnels de la personne ayant donné l'avis. Il est ainsi proposé que sa résidence n'ait pas à figurer au certificat de publication. De son côté, la LCV assure déjà cette protection.

4.1.5. Modifier les règles de gouvernance de la Communauté métropolitaine de Montréal

Il est proposé d'ajuster la composition du conseil et du comité exécutif de la CMM ainsi que le quorum au conseil. Afin d'éviter de modifier ces éléments à l'approche des élections générales municipales de 2025, ceux-ci n'entreraient en vigueur qu'à la suite de ces dernières.

Répartition des voix au conseil et au comité exécutif de la CMM

Actuellement, le conseil de la CMM est composé de 28 membres, dont 14 proviennent de l'agglomération de Montréal (la mairesse de la Ville de Montréal et 13 élus). Or, depuis 2005, l'agglomération de Montréal a connu une diminution de l'importance relative de ses électeurs³, dont la représentation est passée de 51,2 % en 2005 à 46,0 % en 2025.

Afin de mieux refléter cette évolution et d'ainsi avoir une meilleure représentativité des cinq groupes géographiques qui composent la CMM, il est proposé de diminuer à 26 le nombre total de membres de la CMM ainsi qu'à 12 le nombre de membres représentant l'agglomération de Montréal. Une telle répartition impliquerait qu'une majorité des voix du Conseil proviendraient de l'extérieur de la Ville de Montréal, en ce, en cohérence avec la proportion d'électeurs.

	Proportion d'électeurs		Nombre de membres	
	2005 ⁴	2025 ⁵	Actuel	Proposé
Agglomération de Montréal	51,2 %	46,0 %	14 (50,0 %)	12 (46,2 %)
Laval	10,7 %	11,4 %	3 (10,7 %)	3 (11,5 %)
Agglomération de Longueuil	11,5 %	11,1 %	3 (10,7 %)	3 (11,5 %)
Rive et couronne Nord	14,2 %	16,9 %	4 (14,3 %)	4 (15,4 %)
Rive et couronne Sud	12,4 %	14,5 %	4 (14,3 %)	4 (15,4 %)
Total	100 %	100 %	28 (100 %)	26 (100 %)

Quant au comité exécutif de la CMM, il est actuellement composé de huit membres, dont la moitié provient de l'agglomération de Montréal (la mairesse de la Ville de Montréal et

³ Dans les régimes provincial et municipal généraux, le nombre d'élus qui représentent la population est proportionnel au nombre d'électeurs. Voir l'art. 16 de la Loi électorale et l'art. 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

⁴ Selon le nombre d'électeurs municipaux lors des élections générales municipales du 6 novembre 2025, publié sur le site Web Données Québec.

⁵ Selon le nombre d'électeurs provinciaux inscrits à la liste électorale permanente au 28 mars 2025, transmis au Ministère.

trois élus). Toujours dans la volonté de mieux refléter l'importance relative du nombre d'électeurs de l'agglomération de Montréal par rapport à celle des autres groupes géographiques, il est proposé de diminuer à sept le nombre total des membres du comité exécutif de la CMM, alors que le nombre de voix représentant l'agglomération de Montréal serait diminué à trois (la mairesse de la Ville et deux autres membres).

	Proportion d'électeurs		Nombre de membres	
	2005 ⁶	2025 ⁷	Actuel	Proposé
Agglomération de Montréal	51,2 %	46,0 %	4 (50,0 %)	3 (42,9 %)
Laval	10,7 %	11,4 %	1 (12,5 %)	1 (14,3 %)
Agglomération de Longueuil	11,5 %	11,1 %	1 (12,5 %)	1 (14,3 %)
Rive et couronne Nord	14,2 %	16,9 %	1 (12,5 %)	1 (14,3 %)
Rive et couronne Sud	12,4 %	14,5 %	1 (12,5 %)	1 (14,3 %)
Total	100 %	100 %	8 (100 %)	7 (100 %)

Nouvelles règles de quorum du conseil de la CMM

Le quorum du conseil est actuellement établi à neuf membres et aucune exigence ne concerne la représentativité des cinq groupes géographiques de la CMM. Pour mieux refléter les différents groupes géographiques de la CMM, il serait opportun d'introduire une règle supplémentaire.

Il est ainsi proposé qu'un minimum de trois des cinq groupes géographiques soit représenté au conseil afin que le quorum soit atteint. Le nombre minimum de personnes devant être présentes, soit neuf personnes, ne serait toutefois pas modifié.

4.2. Urbanisme

4.2.1. Élargir la disposition prévoyant que n'est pas propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une modification ayant pour but d'augmenter la densité d'occupation du sol dans une zone où se situe un point d'accès à un service de transport en commun exploité sur rail ou sur une voie destinée exclusivement au transport commun ou dans une zone contiguë à celle-ci

L'approbation référendaire est parfois critiquée, parce qu'elle remet en question la légitimité des décisions prises par les élus. En outre, elle peut compromettre la réalisation de projets favorables à l'intérêt collectif, dont ceux visant la densification des milieux de vie. Un équilibre entre le pouvoir citoyen et le devoir des élus d'agir pour le bien commun doit être recherché.

La proposition consisterait à retirer la limite de la moitié de la valeur initiale de la norme dans les zones dans lesquelles se situe un point d'accès à un service de transport collectif qui est exploité sur rail ou sur une voie destinée exclusivement au transport collectif, de même

⁶ Selon le nombre d'électeurs municipaux lors des élections générales municipales du 6 novembre 2025, publié sur le site Web Données Québec.

⁷ Selon le nombre d'électeurs provinciaux inscrits à la liste électorale permanente au 28 mars 2025, transmis au Ministère.

que dans les zones contiguës à ces zones. Ainsi, toute modification réglementaire qui permettrait l'accroissement de la construction résidentielle serait exemptée du processus d'approbation référendaire.

4.2.2. Énoncer que toute municipalité doit nommer au moins un officier municipal en bâtiment, en environnement et en urbanisme et lui confier des responsabilités en ces matières

Afin de favoriser le recrutement d'inspecteurs municipaux et d'inciter des personnes à choisir cette carrière, il est proposé de prévoir, dans les lois municipales, qu'une municipalité doit nommer au moins un officier municipal en bâtiment, en environnement et en urbanisme (OMBEU) et lui confier les responsabilités qu'elle juge requise en ces matières. Cela refléterait davantage la nature des tâches accomplies par ces fonctionnaires en plus d'obtenir une reconnaissance légale favorisant le recrutement.

Le terme OMBEU couvre un éventail de fonctions, notamment inspecteur municipal, inspecteur en bâtiment et en environnement, technicien en bâtiment, agent de bâtiment ou conseiller en environnement. La municipalité pourrait ainsi adapter sa description en fonction du type de profil professionnel de son OMBEU. L'OMBEU pourrait essentiellement avoir la responsabilité de délivrer les autorisations requises en vertu de toute réglementation dont l'application relève de la municipalité.

4.3. Fiscalité

4.3.1. Prévoir que le compte de taxes municipales peut également comprendre des redevances devant être payées par le destinataire

Une municipalité qui met en place une redevance réglementaire en vertu de la LCV ou du Code municipal doit prévoir une facturation distincte du compte de taxes si elle souhaite la percevoir directement auprès du propriétaire d'un immeuble. En raison de la lourdeur et des coûts administratifs qui sont associés à cette exigence, celle-ci pourrait constituer un frein à l'implantation de telles redevances. Ainsi, l'utilisation du compte de taxes municipales réduirait le fardeau administratif des municipalités tout en permettant d'optimiser certains processus municipaux quant à la facturation.

De plus, le regroupement de la facturation au sein d'un même compte de taxes municipales permettrait aux propriétaires d'avoir un portrait global de leur dû.

Il est donc proposé de permettre le prélèvement des redevances réglementaires au moyen du compte de taxes municipales, lorsque la situation s'avère applicable.

4.3.2. Permettre aux municipalités de délivrer un permis ou un certificat avant le paiement d'une redevance de développement, à la condition que le demandeur soit soumis à un engagement de paiement dont les modalités et les garanties financières seraient prévues par règlement

Actuellement, les redevances de développement sont payables au moment de la délivrance d'un permis de construction. Le propriétaire du terrain ou de l'immeuble en rénovation doit donc entièrement déboursier les frais de la redevance avant d'avoir entamé les travaux.

Afin de diminuer les fonds requis en début de projet immobilier, il est proposé de permettre aux municipalités de demander un engagement de paiement du montant de la redevance auprès du propriétaire au moment de la délivrance du permis et, de ce fait, permettre l'étalement du paiement de la redevance en plus d'un versement. Les initiateurs de projets seraient donc en mesure d'étaler leurs besoins de liquidités et d'acquitter le solde de la redevance lorsque le projet serait plus avancé et qu'il y aurait, par exemple, des revenus découlant de la vente des unités.

Les municipalités seraient habilitées à prévoir par règlement les modalités applicables à l'engagement de paiement de la redevance de développement, notamment le nombre de versements et l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier. L'étalement des versements aurait pour effet de décaler la perception d'une partie des redevances de développement dans le temps. Dans ce contexte, le montant perçu lors d'une année subséquente est susceptible d'avoir, en dollars réels, une valeur moindre que s'il avait été perçu selon les modalités actuellement applicables. L'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier constituerait un contrepoids face à cet effet.

Enfin, afin de limiter le risque de non-paiement du solde dû par le promoteur, il est proposé de permettre aux municipalités d'exiger des pénalités ou des garanties financières de la part du promoteur.

4.3.3. Permettre aux municipalités de demander le dépôt d'un rôle préliminaire en vue de l'établissement d'un secteur aux fins de l'imposition d'une taxe foncière générale ou de la modification de ses limites

La LFM permet aux municipalités d'appliquer une taxation par secteur. Les secteurs visés doivent être définis, par résolution, avant le dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation selon les modalités suivantes :

- Pour les municipalités ayant compétence en matière d'évaluation (soit majoritairement les grandes villes), la résolution doit être adoptée au plus tard le 15 septembre qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé;
- Pour les municipalités qui n'ont pas de compétence en matière d'évaluation, la résolution doit être adoptée et transmise à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE) avant le 1^{er} avril qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé.

Il n'est pas possible pour les municipalités de demander à l'évaluateur le dépôt d'un rôle préliminaire, qui permettrait d'étudier la composition du rôle d'évaluation avant de déterminer les secteurs de taxation à inscrire dans le rôle définitif. Ainsi, les municipalités doivent déterminer les secteurs de taxation avant même d'avoir pu prendre connaissance du nouveau rôle d'évaluation, ce qui limite les informations disponibles pour prendre des décisions éclairées.

Dans ce contexte, il est proposé de permettre à toutes les municipalités de demander le dépôt d'un rôle préliminaire afin de pouvoir prendre connaissance du nouveau rôle

d'évaluation foncière avant de déterminer des secteurs de taxation. Les municipalités auront ainsi jusqu'au 1^{er} novembre pour déterminer des secteurs de taxation, lorsqu'elles le jugeront opportun.

Il est également proposé que les municipalités qui décident de déterminer des secteurs de taxation doivent prendre une résolution exprimant leur intention. Cela permettra aux municipalités n'ayant pas compétence en évaluation d'avoir jusqu'au dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation pour déterminer les secteurs de taxation plutôt qu'au 1^{er} avril.

4.4. Mesures concernant la Ville de Québec

4.4.1. Permettre au conseil de la ville de Québec de déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec les pouvoirs d'encadrer et d'autoriser certains travaux sur les immeubles patrimoniaux cités aux termes de la Loi sur le patrimoine culturel

La CUCQ est une instance crédible et respectée en matière de contrôle de l'implantation et de l'architecture des constructions sur le territoire de la ville de Québec. La Ville lui délègue par ailleurs l'application de son règlement de démolition à l'égard des immeubles patrimoniaux à l'intérieur des parties de territoire où elle a compétence.

Par conséquent, il est proposé d'élargir le champ de compétence de la CUCQ en permettant au conseil de la Ville de Québec de lui déléguer les pouvoirs suivants à l'égard des immeubles cités ou situés dans un site patrimonial cité :

- Assujettir un immeuble patrimonial cité ou un site patrimonial cité au respect de conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales;
- Autoriser le déplacement d'un immeuble patrimonial cité ou son utilisation comme adossement à une construction;
- Autoriser la division, la subdivision ou le morcellement d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité.

4.4.2. Mettre fin à la compensation versée annuellement à la Ville de Québec pour le transfert de la responsabilité du parc industriel François-Leclerc à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

À la suite de la reconstitution de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures le 1^{er} janvier 2006, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, adoptée le 25 octobre 2007, a retiré des compétences d'agglomération de la Ville de Québec la responsabilité des parcs industriels pour la redonner aux municipalités reconstituées. La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est donc redevenue responsable du parc industriel François-Leclerc. Cette loi prévoyait également le versement annuel, par le gouvernement du Québec, de 1,4 M\$ à la Ville de Québec à compter de 2008 pour compenser la perte de revenus de taxation associés au parc industriel.

Bien que la Ville de Québec ait perdu des revenus de taxation avec la rétrocession du parc industriel, celle-ci a bénéficié d'une baisse de ses dépenses qui sont assumées par la quote-part de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. En effet, la quote-part payable par la Ville pour les dépenses d'agglomération est déterminée en fonction de la richesse

foncière, et, par le fait même, contribue à diminuer la part payable par la Ville de Québec. Il apparaît donc que la compensation versée par le gouvernement n'est plus requise pour compenser les pertes de revenus constatées en 2006, au moment des défusions.

Une subvention octroyée de manière pérenne pour compenser la reconstitution d'une ville défusionnée depuis près de 20 ans entraînerait, au fil du temps, une iniquité envers d'autres municipalités centrales qui avaient également fait l'objet de défusion.

Pour ces raisons, il devient difficile de justifier le maintien de la subvention à la Ville de Québec. Ainsi, par souci de saine gestion des finances publiques et afin de diriger l'aide financière disponible vers les besoins actuels des municipalités, il est proposé de mettre fin à la compensation versée à la Ville de Québec à compter de 2026.

4.4.3. Modifier la liste des conduites d'aqueduc et d'égout qui ne sont pas de la nature la plus locale sur le territoire de l'agglomération de Québec

Le décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec incluait un plan des conduites d'aqueduc et d'égout relevant de la compétence de l'agglomération. En 2007, dans la foulée de la rétrocession de la responsabilité des parcs industriels aux municipalités reconstituées, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale a prévu d'exclure certaines conduites d'aqueduc et d'égout du plan datant de 2005. L'intention des municipalités était que la responsabilité des conduites de nature locale au sein des parcs industriels relève de la compétence des municipalités reconstituées et que celle des conduites principales, qui n'étaient pas de la nature la plus locale, demeure une compétence d'agglomération.

Cette interprétation des parties a prévalu jusqu'en 2021, au moment où la Cour d'appel a conclu que la modification de 2007 avait pour effet que la responsabilité de toutes les conduites du réseau d'aqueduc ou d'égout situées dans un parc industriel, même les conduites principales qui sont utilisées pour les besoins de l'agglomération, relève de la compétence des municipalités reconstituées.

Toutes les municipalités formant l'agglomération de Québec sont donc d'avis que le plan des conduites d'aqueduc et d'égout considérées comme relevant de la compétence de l'agglomération en vigueur depuis 2007 est désuet et devrait inclure certaines conduites situées dans un parc industriel.

Le plan actuel pose en effet des enjeux en regard de la saine gestion du réseau d'aqueduc et d'égout sur le territoire de l'agglomération. Les conduites principales/d'agglomération, en raison de leur fonction structurante, comme leur complexité, leur dimension et leur profondeur, requièrent que leur gestion soit opérée à l'échelle de l'agglomération de Québec.

Par conséquent, il est proposé de modifier le décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec afin d'y mettre à jour les plans qui illustrent les conduites d'aqueduc et d'égout et leurs accessoires qui relèvent des compétences d'agglomération, et ce, en incluant les conduites principales qui sont situées dans les parcs industriels et qui ne sont pas de la nature la plus locale. Cette proposition concerne exclusivement les trois municipalités de l'agglomération de Québec, et ce, en regard des conduites d'aqueduc et d'égout considérés comme étant de compétence d'agglomération.

4.5. Mesures diverses

4.5.1. Préciser que le mandat confié à la TQM inclut la réduction de la charge administrative des municipalités

Pour donner suite à certains engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la Déclaration de réciprocité, il est proposé de modifier l'article 21.1 de la LMAMROT afin d'y préciser que le mandat de concertation avec le gouvernement de la TQM inclut notamment la réduction de la charge administrative des municipalités.

4.5.2. Retirer l'obligation de la CMQ d'avoir un secrétaire

Les articles 15 et 16 de la LCM concernant le secrétaire de la CMQ datent de 1932 et ont été modifiés pour la dernière fois il y a plus de 20 ans. Ces articles obligent la CMQ à nommer un secrétaire et lui prescrivent une série de tâches spécifiques. Cette situation est unique à la CMQ en comparaison à d'autres organismes similaires.

Puisque la loi le désigne comme tel, le secrétaire doit d'office s'acquitter de responsabilités telles que de tenir registre de toutes les procédures de la CMQ ou d'avoir la garde et le soin des archives et des documents de la CMQ. Celle-ci ne peut pas attribuer ces tâches à d'autres membres de son équipe dans un souci d'efficacité organisationnelle. Elle a ainsi peu de marge de manœuvre, ce qui engendre des délais administratifs inutiles dans la gestion quotidienne de sa mission. À titre d'exemple, en raison de l'article 16, toutes les décisions de la CMQ doivent être signées par le président et le secrétaire en plus du juge administratif qui les a rendues. Cela peut engendrer un délai supplémentaire d'un à deux jours ouvrables avant que les parties impliquées dans un processus juridictionnel reçoivent la décision les concernant.

Dans le but de permettre à la CMQ d'optimiser ces processus administratifs internes, il est alors proposé de retirer les articles 15 et 16 de sa loi. La CMQ pourra alors revoir et alléger le rôle de son secrétaire afin d'optimiser sa performance organisationnelle.

4.5.3. Permettre aux municipalités d'accorder une aide en matière d'entretien des chemins multiusages

Il est proposé de modifier la LCM pour habiliter les municipalités locales à accorder de l'aide à des fins d'entretien des chemins multiusages. Ce pouvoir serait aussi accordé aux MRC de façon concurrente, considérant que les chemins multiusages traversent parfois le territoire de plusieurs municipalités. À titre d'exemple, cette mesure permettrait à une municipalité de subventionner une association d'usagers du territoire public qui effectue l'entretien de chemins multiusages au bénéfice de ses membres. Le pouvoir ne permettrait toutefois pas d'accorder de l'aide à des entreprises en raison des dispositions de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

5- Autres options

Comité exécutif

La possibilité de constituer un comité exécutif auquel le conseil municipal peut déléguer des pouvoirs décisionnels aurait pu être élargie à l'ensemble des municipalités, sans égard au nombre de conseillers présents sur son conseil. Or, la charge de travail des conseils de municipalités moins peuplées ne justifie pas la constitution d'un comité exécutif pouvant exercer des pouvoirs décisionnels.

Approbation référendaire

L'exemption référendaire actuelle, limitée à une variation de 50 % ou moins des normes dans une zone dans laquelle se situe un point d'accès à un service de transport collectif qui est exploité sur rail ou sur une autre voie qui est destinée exclusivement au transport collectif, aurait pu être conservée telle quelle. Toutefois, la pénurie de logements se maintient et il paraît important de stimuler encore davantage la construction résidentielle.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures présentées dans le mémoire ne sont pas visées par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Par conséquent, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise.

Comité exécutif

En termes de transparence et de reddition de comptes à la population, les procès-verbaux ainsi que les actes pris par le comité exécutif seraient tout autant accessibles, et selon le cas, publiés pour les citoyens, que si les délibérations avaient été tenues par le conseil municipal. Les citoyens pourraient également interroger leurs élus à l'égard des travaux de leur comité exécutif lors de la période de questions du conseil municipal.

Approbation référendaire

La proposition retirerait un mécanisme d'approbation des citoyens concernés par des modifications au zonage dans plusieurs zones dans les municipalités admissibles. Ce mécanisme d'approbation référendaire fait partie intégrante du cadre de l'aménagement du territoire. Il permet aux citoyens concernés de se prononcer sur des modifications réglementaires ayant un impact sur leur environnement immédiat. Toutefois, plusieurs exemptions référendaires ont été prévues dans les dernières années afin de favoriser la construction résidentielle. Dans un contexte de pénurie de logements, il apparaît nécessaire de permettre aux décideurs municipaux d'avoir une plus grande influence sur les opportunités d'accroissement de l'offre de logements sur leur territoire.

Une telle mesure assurerait une meilleure adéquation entre les milieux de vie et la proximité des transports en commun. À cet égard, certaines populations comme les jeunes et les personnes âgées pourraient bénéficier d'un logement situé près d'un point d'accès au transport en commun.

Officier municipal en bâtiment, en environnement et en urbanisme

Les municipalités devraient revoir leurs pratiques internes en nommant au moins un OMBEU. Les municipalités devraient ainsi examiner plus en détail les rôles et les responsabilités des fonctionnaires municipaux qui occupent des fonctions en lien avec l'émission de permis et les inspections. La mesure n'entraînerait pas de nouvelles embauches, puisque les fonctionnaires exerçant les activités d'OMBEU, déjà à l'emploi des municipalités, sont généralement des inspecteurs municipaux.

La reconnaissance des OMBEU pourrait occasionner un ajustement en ce qui concerne le marché de l'emploi en réponse à cette reconnaissance et des descriptions de tâches que pourraient adopter les municipalités. Par exemple, les municipalités pourraient exiger certaines formations, expériences professionnelles, titres ou autres pour occuper ces postes.

Les programmes d'enseignement pourraient aussi devoir s'ajuster en fonction de cette modification législative et des choix faits par les municipalités en matière de description de tâches.

Parc industriel François-Leclerc

Concernant la fin du versement de la compensation de 1,4 M\$ par année pour la perte de revenus de taxation associés au parc industriel François-Leclerc, il est possible que la Ville de Québec se montre défavorable à une telle mesure. Toutefois, l'impact financier de l'abolition de la compensation serait marginal sur le budget total de la Ville de Québec. En effet, la compensation occupe une part de moins en moins importante sur les revenus totaux de la Ville, passant de 0,14 % en 2008 à 0,07 % en 2024. Aussi, les revenus de la Ville de Québec provenant des immeubles non résidentiels ont substantiellement augmenté depuis 2008. Les revenus de taxes non résidentielles sont passés de 239,4 M\$ en 2008 à 518,7 M\$ en 2024, soit une augmentation largement supérieure à la perte occasionnée par le transfert de la responsabilité du parc industriel François-Leclerc à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La COMBEQ a été consultée sur la mesure des OMBEU.

Le ministère de la Culture et des Communications a été consulté sur l'élargissement proposé du champ de compétence de la CUCQ et y est favorable.

La CMQ a contribué à l'élaboration de la mesure concernant le secrétaire de la Commission.

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a été consulté sur la mesure visant l'entretien des chemins multiusages.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Dans l'éventualité de l'adoption du projet de loi, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) prévoit publier un bulletin Muni-Express pour expliquer l'ensemble des mesures du projet de loi.

La majorité des mesures du projet de loi seraient mises en œuvre par les organismes municipaux et n'impliquent pas d'intervention directe du gouvernement.

9- Implications financières

La fin du versement à la Ville de Québec de la compensation pour la perte de revenus de taxation associés au parc industriel François-Leclerc permettrait une économie annuelle de 1,4 M\$ à compter de l'année financière 2026-2027.

10- Analyse comparative

Concernant la constitution d'un comité exécutif ayant des pouvoirs décisionnels, la Loi sur les municipalités de l'Ontario prévoit que le président du conseil municipal peut créer ou dissoudre des comités, leur attribuer des fonctions et en nommer les présidents et les vice-présidents. Cette loi ne prévoit actuellement pas de limitation aux pouvoirs qui pourraient être délégués à un tel comité. Quant à la Colombie-Britannique, le maire peut constituer des comités pour toute matière. Néanmoins, toute délégation de pouvoirs exécutifs ou administratifs à un comité doit faire l'objet d'un règlement adopté par au moins les deux tiers des membres du conseil municipal.

Par ailleurs, la Colombie-Britannique a adopté des dispositions législatives qui obligent les municipalités à revoir leur réglementation afin d'autoriser tout projet résidentiel de six unités au moins à proximité de services d'autobus à haute fréquence. Une telle proposition favorise la construction résidentielle près des axes de transport en commun structurant. Cette solution législative ne correspond pas au cadre de l'aménagement du territoire du Québec et remettrait en question les rôles des différents paliers en matière de planification territoriale.

La ministre des Affaires municipales,

ANDRÉE LAFOREST